

CONSEIL NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
STATUANT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Affaire suivie par :
M. Eric Mourou

NOTIFICATION

**de la décision n°1347
du Conseil national
de l'enseignement supérieur et de la recherche
statuant en matière disciplinaire**

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire s'est prononcé le 18 mars 2019 sur l'appel formé par Monsieur François ROBY de la décision prise à son encontre le 5 mai 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour et sur l'appel incident formé par Monsieur le Président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État peut être formé par un avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Paris, le 4 avril 2019



**CONSEIL NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE STATUANT EN MATIERE
DISCIPLINAIRE
Secrétariat administratif**

Session du 18 mars 2019

D É C I S I O N

Affaire : Monsieur François ROBY, né le 3 juin 1965
Dossier enregistré sous le n° 1347

Appel formé par Monsieur François ROBY, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha ZIDI, président

Monsieur Alain BRETTO

Madame Camille BROUELLE, rapporteure,

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Marc BONINCHI

Monsieur Thierry CÔME

Monsieur Jean-Marc LEHU

Étant absents et empêchés :

Professeurs des Universités ou personnel assimilé :

Madame Parisa GHODOUS

Monsieur Jean-Yves PUYO

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie Jo BELLOSTA

Madame Anne ROGER Y PASCUAL

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur François ROBY, le 5 mai 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université pour une durée de 2 ans, assortie de la privation de la moitié du traitement, l'appel est suspensif.

Vu l'appel formé le 9 juillet 2017 par Monsieur François ROBY, Maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement.

Vu le mémoire déposé par Maître Philippe FORTABAT LABATUT, avocat de Monsieur François ROBY, devant la formation de jugement, ne discutant pas de manière substantielle l'ensemble des faits reprochés à Monsieur François ROBY et ne comportant pas d'éléments supplémentaires par rapport à ceux débattus en première instance ou ceux visés dans le rapport d'instruction ;

Monsieur François ROBY soutient :

- Qu'aucune garantie n'est donnée quant à la régularité de la nomination des membres des formations disciplinaires, que les règles de forme et de procédure n'ont pas été respectées ;
- Que la sanction repose sur une inexactitude matérielle des faits, une violation de la loi, un détournement de procédure et de pouvoir ;
- Que la sanction repose sur une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'appel incident formé le 7 mai 2018 par Monsieur le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour demandant « a minima le maintien de la sanction, voire son rehaussement », et soutenant d'une part, que les faits reprochés à Monsieur François ROBY sont particulièrement graves et contraires à la déontologie universitaire et portent atteinte à l'image et à la réputation de l'université, et d'autre part, que la procédure menée par la section disciplinaire du conseil académique de son établissement a bien été respectée ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur François ROBY ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur François ROBY et son conseil Maître Philippe FORTABAT-LABATUT, étant présents ;

Monsieur Olivier LECUCQ et Madame Carine MONLAUR-CREUX représentant Monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille BROUELLE ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que Monsieur François ROBY a été condamné le 5 mai 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université pour une durée de 2 ans, assortie de la privation de la moitié du traitement pour :

- D'une part, avoir tenu des propos injurieux et diffamatoires vis-à-vis de Madame Martine BERTHET, Maire d'Albertville, Conseillère départementale. Pour ce faire, Monsieur François ROBY a utilisé son adresse électronique professionnelle et son message comporte en signature ses fonctions en tant que Maître de conférences à l'université de Pau et des pays de l'Adour avec ses coordonnées professionnelles ;

- D'autre part, avoir tenu publiquement, et en faisant état de sa qualité de Maître de conférences à l'université de Pau et des pays de l'Adour, des propos à connotation antisémite et négationniste notamment sur son blog personnel « Eloge de la raison dure » ;

Considérant que Madame BERTHET, maire d'Albertville, n'a pas souhaité mettre à disposition des locaux pour l'association France Palestine solidarité, à la suite de quoi, Monsieur François ROBY lui a envoyé le 9 septembre 2016 un message depuis sa boîte mail professionnelle « je ne sais si cette décision est le reflet d'une ignorance crasse, d'un arrivisme torve ou d'une couardise propre aux médiocres », « je vous invite à considérer le sort qui fut réservé aux collabos du nazisme, que la France a connus dans les années 1940 ; s'ils ont pu profiter de leur sentiment de puissance quelques temps, ils se sont retrouvés en mauvaise posture lorsque le vent a tourné ; il en sera de même des collabos du sionisme » ; que de tels écrits ont un caractère injurieux et menaçant et constituent une faute disciplinaire dès lors qu'ils ont été adressés à partir d'une messagerie professionnelle et en arguant de la qualité de Maître de conférences des universités ;

Considérant que Monsieur François ROBY est l'éditeur d'un Blog « Eloge de la raison dure » où il se prévaut de sa qualité de Maître de conférences de physique à l'université de Pau et des pays de l'Adour ; qu'il a publié sur son blog une photo de lui sur laquelle il effectue le geste de la « quenelle », qu'il présente comme « anti-bagnole et anti-malbouffe (homologuée par le CRIFF) » ; que la combinaison de la photo et de la légende est un acte fautif justifiant une sanction disciplinaire ; que sur le même site, se trouve un paragraphe intitulé « Les six millions » accompagné d'un logo « qui veut gagner des millions » où est écrit « c'est un nombre magique, quasiment mythologique, que les défenseurs d'une Shoah davantage sacralisée qu'historiquement étudié psalmodient devant les micros qui leur sont tendus, *Six millions*, le nombre de victimes juives de la barbarie nazie. Pourtant, aucun historien sérieux n'oserait aujourd'hui l'avancer, tant il semble davantage relever de la tradition orale que les bilans humains - et macabres - précis. Évidemment pas une invention à partir du néant [---] mais un nombre plus émotif que quantitatif » ; que plus loin, toujours au sujet de l'holocauste, Monsieur François ROBY écrit « la notion même de génocide des juifs d'Europe, c'est-à-dire d'extermination intentionnelle et préméditée d'une population entière, n'a toujours pas trouvé une confirmation historique factuelle : pas d'ordre écrit, pas de budget, des chambres à gaz dont les plans portent l'inscription Leichenkeller (littéralement « cave à cadavres », c'est-à-dire morgue)... et la fameuse expression « solution finale » – bien présente dans les documents et discours nazis – qui n'est que la version abrégée de « solution finale territoriale de la question juive » (territoriale Endlösung der Judenfrage), résumant les intentions criminelles des nazis de forcer tous les juifs d'Europe à en partir (par exemple en les envoyant de force à Madagascar). Ces introuvables preuves écrites d'une extermination industrielle planifiée... » ; que ces propos tendent à minorer, voire à contester l'Holocauste ; que Monsieur François ROBY en a assuré la publicité sur son blog personnel en se targuant de sa qualité de Maître de conférences en physique et des compétences particulières qu'elles

lui donnaient à traiter les sujets abordés dans son blog ; que ces publications constituent une faute d'une particulière gravité qui jette le discrédit sur l'université ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

DÉCIDE

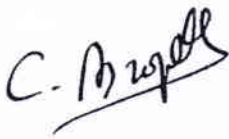
Article 1 : Monsieur François ROBY est condamné à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de quatre ans, avec privation de la moitié du traitement ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur François ROBY, à Monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Le président



Camille BROUELLE



Mustapha ZIDI

POUR AMPLIATION
Le responsable administratif du
CNESER statuant en matière disciplinaire



Eric Mourou